

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS (le « code »)

Reitmans (Canada) Limitée (et ses différentes divisions, filiales et sociétés affiliées, collectivement appelées aux présentes « Reitmans ») s'engage à exercer ses activités conformément aux normes d'éthique reconnues dans le secteur commercial et aux lois du travail en vigueur dans les pays où elle exerce ses activités. Reitmans vise non seulement à faire affaire avec des fournisseurs qui se conforment à ce code, mais ne transigera sciemment pas avec tout fournisseur qui viole ou permet au personnel de ses installations de violer ce code ou toute loi et tout règlement du pays dans lequel il exerce ses activités.

Travail des enfants

Les fournisseurs ne pourront employer des travailleurs âgés de moins de 15 ans (14 ans dans les pays où la loi le permet) ou plus jeunes que l'âge de l'enseignement obligatoire dans le pays de fabrication, si cet âge est supérieur à 15 ans. Les usines du fournisseur doivent :

- se conformer aux lois en matière de travail des enfants, incluant celles en lien avec l'embauche, le salaire, les heures de travail, les heures supplémentaires et les conditions de travail;
- conserver les documents officiels qui indiquent la date de naissance de chaque travailleur.

Travail forcé

Les fournisseurs ne devront en aucun cas utiliser le travail forcé, qu'il s'agisse d'une forme de travail en milieu carcéral, de contrat d'apprentissage, de servitude pour dettes ou autre.

Discrimination

Les travailleurs doivent être embauchés sur la base de leur capacité à effectuer les tâches en lien avec le poste pour lequel ils ont été engagés sans égard à la race, la couleur, le sexe, la nationalité, la religion, l'âge, le handicap, la situation matrimoniale ou autres caractéristiques ou croyances personnelles. Personne ne fera l'objet de discrimination en milieu de travail.

Liberté d'association/convention collective

Les fournisseurs ne doivent pas empêcher leurs employés de se joindre à l'association de leur choix ni porter atteinte aux droits de leur personnel de se joindre à une association, organiser une association ou négocier une convention collective pacifiquement et en toute légalité.

Rémunération et avantages sociaux

Les fournisseurs doivent payer aux travailleurs le salaire minimum, les heures supplémentaires et autres avantages, notamment les vacances et les jours fériés, conformément aux lois et règlements applicables.

Heures de travail

Les fournisseurs doivent définir les heures de travail conformément aux lois et règlements applicables et ne peuvent pas exiger un nombre d'heures de travail qui nuit à la santé et aux conditions de travail productives.



Environnement

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'environnement.

• Les usines des fournisseurs doivent avoir mis en place des procédures pour aviser les autorités locales en cas d'urgence environnementale.

Conditions de travail

Les fournisseurs et leurs sous-traitants doivent traiter tous les travailleurs avec respect et dignité et leur fournir un milieu de travail sain et sécuritaire. Les travailleurs ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels ou à toute autre forme de harcèlement ou de violence physique, psychologique, sexuelle ou verbale.

- Les usines des fournisseurs doivent respecter les lois et règlements applicables en matière de conditions de travail, ce qui concerne notamment la santé et la sécurité des travailleurs. Les usines doivent :
 - être bien éclairées;
 - être bien aérées; être équipées de fenêtres, de ventilateurs, de climatiseurs ou de systèmes de chauffage dans toutes les aires de travail;
 - avoir un nombre suffisant de sorties accessibles, bien indiquées et permettant l'évacuation ordonnée des travailleurs en cas d'urgence;
 - être munies d'un système d'alarme incendie adéquat. Les extincteurs doivent être appropriés pour les différents types d'incendie possible dans les diverses zones de l'usine et être entretenus et rechargés régulièrement. La date de la dernière inspection doit être affichée, et les extincteurs doivent être installés dans des endroits visibles et accessibles;
 - effectuer un exercice d'évacuation en cas d'incendie au moins une fois par an;
 - s'assurer que les machines sont équipées de dispositifs de sécurité, inspectées et entretenues régulièrement;
 - fournir aux travailleurs un accès raisonnable à de l'eau potable (et autoriser cet accès) durant les heures de travail;
 - posséder au minimum une trousse de premiers soins complète et former au moins un employé en matière de premiers soins. Une procédure en cas de blessure nécessitant un examen médical ou une hospitalisation doit être mise en place;
 - maintenir des conditions d'hygiène et de propreté dans les toilettes des employés durant les heures de travail. Il ne peut y avoir aucune restriction excessive de l'utilisation des toilettes;
 - conserver tous les produits dangereux et matières combustibles se trouvant dans leurs installations dans des endroits aérés et sûrs. Toutes les exigences en matière juridique et de sécurité doivent être respectées lors de l'élimination de tels produits ou matières;
 - si un dortoir est fourni aux travailleurs, s'assurer qu'il respecte les lois et règlements applicables en lien avec les déductions du salaire, la santé et la sécurité ainsi que la protection des employés, ce qui touche l'hygiène et la sécurité visant la prévention des incendies, les installations électriques et mécaniques ainsi que la structure de l'immeuble.



Programme de surveillance

Les fournisseurs doivent mettre sur pied un programme de surveillance de la conformité aux lois du travail du pays de fabrication de leurs sous-traitants.

Accès aux installations

Les fournisseurs doivent offrir aux représentants de Reitmans un accès illimité à leurs installations et à tous les dossiers pertinents, en tout temps, qu'ils en soient avisés préalablement ou non, pour assurer la conformité au présent code.

REITMANS (CANADA) LIMITÉE SE RÉSERVE LE DROIT DE SUSPENDRE, D'ANNULER OU DE CESSER SES RELATIONS AVEC TOUT FOURNISSEUR QUI VIOLE CE CODE DE CONDUITE OU TOUTE LOI OU TOUT RÈGLEMENT APPLICABLE, ET CE, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION.